

DECISION DU MAIRE n° 12/2023

**OBJET : Avenant n° 1 au marché « Revitalisation du Bourg-Centre : Reconfiguration de la cour de l'Espace l'Envol » - Lot n° 1 - VRD (22-I-04-T).**

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'acte d'engagement du marché « Revitalisation du Bourg-Centre : Reconfiguration de la cour de l'Espace l'Envol » - Lot n° 1 - VRD n° 22-I-04-T, attribué le 23 février 2023 à l'entreprise DELAMPLE VRD domiciliée à Castelnau d'Estretfonds,

Considérant les investigations menées au moment des études au moyen de caméras, qui montraient que les parois internes du réseau pluvial en béton étaient intactes,

Considérant que ce réseau était situé sous trois couches de trottoirs en béton construits successivement à différentes périodes, depuis 1950 (Il s'est avéré que le premier trottoir, coulé en place au moment de l'installation du réseau en 1950, était solidaire de ce dernier. Cette information était malheureusement inconnue de la maîtrise d'ouvrage),

Considérant qu'au moment de la démolition de l'existant, l'enlèvement du trottoir le plus ancien a fracturé entièrement le réseau pluvial, le rendant impropre à toute utilisation,

Considérant également, concernant le réseau d'eaux usées, que trois regards en très mauvais état de fonctionnement ont été trouvés après la démolition des trottoirs,

Au vu de ces constatations, la maîtrise d'ouvrage a pris la décision de faire réaliser des travaux supplémentaires pour palier à ces aléas non prévisibles.

Ces travaux consistant en :

- La création d'un réseau pluvial périphérique, en pied de façades, qui récupère les eaux de toiture et sa connexion au réseau pluvial pour les eaux de surface,
- Le remplacement de trois regards défectueux sur le réseau EU.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**De conclure un avenant n° 1 au marché « Revitalisation du Bourg-Centre : Reconfiguration de la cour de l'Espace l'Envol » - Lot n° 1 - VRD (22-I-04-T) afin d'acter ces travaux supplémentaires, comme indiqué dans l'avenant n° 1 annexé à la présente décision.**

**ARTICLE 2 :**

De préciser le nouveau montant du marché comme suit :

Devis Réseaux Pluvial et Réseaux Eaux Usées présenté par DELAMPLE VRD

Montant HT = 24 726,73 €

Montant de l'avenant 1 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 24 726,76 €

Montant TTC : 29 672,11 €

% d'écart introduit par l'avenant n° 1 : 15,18 %

Nouveau montant du marché :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 187 621,69 €

Montant TTC : 195 473,92 €.

**ARTICLE 3 :**

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 12 juin 2023

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade sur Garonne,



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20230612-12-2023-AU  
Date de télétransmission : 12/06/2023  
Date de réception préfecture : 12/06/2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE 10

AVENANT N° 1

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**MAIRIE DE GRENADE**

M. DELMAS Jean-Paul, Maire

40 Avenue Lazare Carnot

31330 GRENADE

Courriel : [contact@mairie-grenade.fr](mailto:contact@mairie-grenade.fr)

SIRET : 213 102 320 00016

Tél : 05.61.37.66.00 Fax : 05.61.82.02.71

**B - Identification du titulaire du marché public.**

**DELAMPLE VRD**

1545 Route d'Ondes

31620 Castelnau D'Estretfonds

Courriel : [contact@delamplevrd.fr](mailto:contact@delamplevrd.fr)

SIRET : 828 952 853 00020

Tél : 05.61.82.73.26

**C - Objet du marché public.**

■ **Objet du marché public :**

**Revitalisation du Bourg-Centre :  
Reconfiguration de la cour de l'Espace Envol**

**Marché N°22-I-04-T**

**LOT N° 1 - VRD**

■ **Date de notification du marché public :** 23/02/2023

■ **Durée d'exécution du marché public :** 61 jours ouvrés

■ **Montant initial du marché :**

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 162 894.93 €
- Montant TTC : 195 473.92 €

**D - Objet de l'avenant**

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

● Travaux supplémentaires :

Dans le cadre de ce marché de travaux, il avait été prévu de conserver le réseau pluvial existant situé à l'intérieur de la cour, en pied de façades, qui récupère les eaux de toiture et de créer un nouveau réseau pour récupérer les eaux de surface qui ruisselleront sur les nouveaux revêtements de sol.

Les investigations menées au moment des études au moyen de caméras, montraient que les parois internes de ce réseau en béton étaient intactes. Ce réseau était situé sous trois couches de trottoirs en béton construits successivement à différentes périodes, depuis 1950. Il s'avère que le premier trottoir, coulé en place au moment de l'installation du réseau en 1950, était solidaire de ce dernier. Cette information était malheureusement inconnue de la maîtrise d'ouvrage.

Au moment de la démolition de l'existant, l'enlèvement du trottoir le plus ancien a fracturé entièrement le réseau pluvial, le rendant impropre à toute utilisation. Il a été impossible de désolidariser le réseau du trottoir.

Concernant le réseau d'Eaux usées, trois regards en très mauvais état de fonctionnement ont été trouvés après la démolition des trottoirs.

Au vu de ces constatations, la maîtrise d'ouvrage a pris la décision de faire réaliser des travaux supplémentaires pour palier à ces aléas non prévisibles. Ces travaux consistent en :

- La création d'un réseau pluvial périphérique, en pied de façades, qui récupère les eaux de toiture et sa connexion au réseau pluvial pour les eaux de surface ;
- Le remplacement de trois regards défectueux sur le réseau EU.

• Prolongation du délai d'exécution du marché : 10 jours ouvrés

Ces travaux supplémentaires nécessitent une prolongation du délai d'exécution ; le nouveau délai total du marché de travaux est de : 71 jours ouvrés.

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant n°1 :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 24 726.76 €
- Montant TTC : 29 672.11 €

Nouveau montant total du marché :

- Taux de la TVA : 20,00 %
- Montant HT : 187 621.69 €
- Montant TTC : 195 473.92 €

% d'écart introduit par l'avenant sur le marché : + 15.18%

■ **Incidence sur les délais de l'avenant :**

L'avenant a une incidence sur le délai de travaux du marché public :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
--	---------------------------	-----------

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**Pour l'État et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A Grenade, le

Signature

**Le Maire,**

**Jean-Paul DELMAS,**

## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

- En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*"Reçue à titre de notification copie du présent avenant"*

A....., le

*Signature du titulaire*

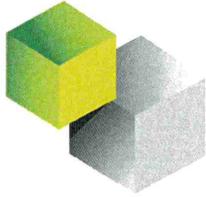
- En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)

- En cas de notification par voie électronique :

Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre)





**DELAMPLE**  
VRD

**MAIRIE DE GRENADE**  
19 AVENUE LAZARE CARNOT  
31330 GRENADE

**DEVIS N° DE220621-TS02**

Etude réalisée par Benjamin DELAMPLE

Etabli le : 10/05/2023

Validité des prix : 1 mois

**Objet du devis :**

Revitalisation du bourg-Centre : reconfiguration de l'espace Envol -  
Reprise du pluvial

**Adresse du chantier :**

Espace Envol  
31330 GRENADE

Code	Désignation	U	Quantité	P.U. €	Montant H.T.
<b>4</b>	<b>Réseaux Eaux Pluviales</b>				
	<b>Remplacement réseau Ø300 en Ø400</b>				
4.5	Fourniture et pose de canalisations en béton : Ø 300 135 A	ML	-32,00	25,98	-831,36
PN	Fourniture et pose d'un tuyau Ø400	ML	32,00	40,95	1 310,40
	<b>Réseau pluvial toiture</b>				
4.1	Ouverture de tranchée, y compris blindage en milieu occupé	M3	70,00	76,00	5 320,00
4.2	Apport et mise en œuvre de concassé 6/14	M3	45,00	33,33	1 499,85
4.3	Remblais avec matériaux concassés 0/31,5	M3	30,00	33,81	1 014,30
4.4	Evacuation des déblais excédentaires	M3	70,00	22,61	1 582,70
4.6	Fourniture et pose de canalisations P.V.C : Ø 200	ML	140,00	23,81	3 333,40
4.10	Construction de regard 40 x 40 pied de chute tampon fonte avec coude à l'arrière de la boîte pour récupération du dauphin	U	17,00	362,17	6 156,89
PN	Hydrocurage des réseaux et passage caméra	ML	140,00	18,82	2 634,80
	<b>Total Réseaux Eaux Pluviales</b>				<b>22 020,98</b>
<b>3</b>	<b>Reseaux Eaux Usées - remplacement des regards existants</b>				
3.1	Ouverture de tranchée, y compris blindage en milieu occupé	M3	10,00	120,95	1 209,50
3.2	Apport et mise en œuvre de concassé 6/14	M3	3,00	33,33	99,99
3.3	Remblais avec matériaux concassés 0/31,5	M3	3,00	33,81	101,43
3.4	Evacuation des déblais excédentaires	M3	12,00	22,61	271,32
3.5	Fourniture et pose de canalisations P.V.C : Ø 125	ML	6,00	9,70	58,20
3.6	Construction de regard tabouret multi-angle Ø315 PVC	U	3,00	321,78	965,34
	<b>Total Reseaux Eaux Usées - remplacement des regards existants</b>				<b>2 705,78</b>
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>24 726,76</b>
	T.V.A. à 20,00%				4 945,35
	<b>TOTAL T.T.C.</b>				<b>29 672,11</b>

Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.  
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance AXA, située 36 Rue CASTELBAJAC, 31330 GRENADE valable en France métropolitaine.

**Conditions de règlement : Virement 30 jours date de facture**

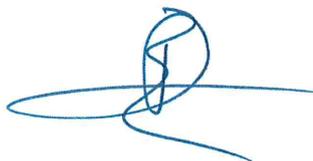
*Si notre proposition vous convient, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé, avec la mention manuscrite " Bon pour accord "*

*Cette validation vaut acceptation de nos conditions générales ci-après*

Bon pour accord A ....., Le .....

Le client  
Responsable du chantier :

.....



## **! DELAMPLE Conditions de vente 1 (particuliers)**

### **CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS - CLIENTS PARTICULIERS**

#### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Les présentes conditions générales de prestations ("CGP") s'appliquent à tous les travaux et prestations de construction, d'aménagement, de terrassement, de réseaux, etc. ("Travaux") réalisés par la société DELAMPLE VRD (RCS n°828 952 853) ("DELAMPLE VRD") au profit de tous clients consommateurs ("Client(s)").

L'acceptation des devis émis par DELAMPLE VRD implique l'acceptation intégrale et sans réserve des CGP dans leur dernière version en vigueur. Toutes conditions différentes et/ou contraires opposées par le Client seront, à défaut d'acceptation préalable et écrite par DELAMPLE VRD, inopposables à cette dernière, quels que soient le moment et la façon dont elles auront pu être portées à sa connaissance.

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'exécution des Travaux, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes CGP et des informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment des informations suivantes : les informations relatives à l'identité et aux coordonnées complètes de DELAMPLE VRD ; les caractéristiques, prix et modalités de paiement des prestations proposées par DELAMPLE VRD ; les modalités de traitement des réclamations ; les modalités d'exercice des garanties légales, les conditions et modalités d'exercice du droit de rétractation.

Si une stipulation quelconque des CGP est déclarée nulle ou sans effet quel que soit le fondement juridique par un tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative ou un droit reconnu par les CGP, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque des présentes ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite par DELAMPLE VRD au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

#### Article 2 - IDENTITE ET COORDONNEES DE DELAMPLE VRD

Les devis et Travaux, objets des présentes CGP, sont proposés et réalisés par la société DELAMPLE VRD, société par actions simplifiée, dont le numéro SIRET est 82895285300020, et le numéro de TVA est FR22828952853, ayant son siège social situé au 1545 route d'Ondes - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (FRANCE) (tél : 05.61.82.73.26 / courriel : contact@delamplevr.fr).

#### Article 3 - DEVIS - FORMATION DU CONTRAT

A la suite d'une ou plusieurs visite(s) préliminaire(s) de chantier, DELAMPLE VRD adresse obligatoirement un devis préalable, lequel doit être retourné signé par le Client avant tout commencement des Travaux, ceci par tous moyens écrits (y compris par email).

Sauf mention contraire, les conditions proposées dans le devis sont valables 30 jours calendaires à compter de l'envoi dudit devis, et sont donc susceptibles d'être modifiées à défaut d'acceptation du devis par le Client dans le délai susvisé.

En fonction de la nature des Travaux, comme en cas de détérioration du crédit du Client (insolvabilité, incident de paiement antérieur, etc.), DELAMPLE VRD se réserve le droit de solliciter le paiement d'un acompte préalable et/ou toutes autres garanties de paiement spécifiques.

Une fois le devis retourné signé par le Client, toute demande de modification de la nature, du périmètre et/ou des modalités des Travaux est soumise à l'accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD, et peut donner lieu à une prolongation des délais d'exécution, ainsi qu'à des frais et coûts additionnels. En dehors du droit légal de rétractation prévu à l'article 4 ci-après, pour toute demande d'annulation des Travaux après la signature du devis, DELAMPLE VRD pourra conserver les éventuels acomptes et paiements déjà versés par le Client. De même, dans le cas où la date de démarrage des Travaux serait repoussée par le Client, DELAMPLE VRD pourra, de plein droit, mettre à la charge du Client tout ou partie du prix des matériaux, équipements et autres matières premières qui auraient déjà été achetés pour les besoins de l'exécution des Travaux.

#### Article 4 - DROIT LEGAL DE RETRACTATION

Conformément aux dispositions des articles L.221-18 à L.221-28 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de 14 jours à compter de la signature du devis pour exercer son droit de rétractation auprès de DELAMPLE VRD, sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalité. A cette fin, le Client doit exercer son droit de rétractation dans le délai susvisé en utilisant le formulaire de rétractation visé en Annexe 1 des présentes CGP ou par le biais d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans les conditions susvisées, DELAMPLE VRD rembourse le Client des éventuelles sommes versées, au plus tard dans un délai de 14 jours suivant le jour où elle est informée de la décision de rétractation. DELAMPLE VRD est ensuite déchargée de toute obligation vis-à-vis du Client.

Le Client a la possibilité d'indiquer de façon expresse qu'il souhaite que les Travaux commencent avant l'expiration du délai de 14 jours susvisé, ceci soit au moyen d'une mention dans le devis, soit au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Dans ce cas, le Client est informé qu'il a toujours la possibilité d'exercer son droit de rétractation, dans la limite du délai de 14 jours susvisé et sous réserve que les Travaux n'aient pas été finalisés pendant ce délai, charge pour lui de régler à DELAMPLE VRD la fraction du prix correspondant aux Travaux réalisés.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-28 du Code de la consommation, il est rappelé que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation, ou encore pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

#### Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

DELAMPLE VRD s'engage à réaliser les Travaux selon les conditions, modalités et limites définies dans les devis, le tout conformément aux législations, réglementations et normes applicables, ainsi qu'aux garanties légales dont les termes sont rappelés à l'article 9 ci-après.

Suivant la nature et/ou la spécificité des Travaux, le Client est tenu d'effectuer certaines formalités préalables et d'en justifier auprès de DELAMPLE VRD, telles que notamment (liste non-exhaustive) : permis de construire ; permis d'aménager ; déclaration de projet de travaux ; déclaration d'intention de commencement de travaux ; plans, documents et cahiers des charges des travaux ; autres autorisations préfectorales ; attestations TVA ; etc. La responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard dans les délais d'exécution des Travaux causé par le défaut et/ou le retard dans les justificatifs à fournir par le Client.

Afin d'assurer une exécution optimale des Travaux, le Client s'engage notamment à : (a) faciliter l'accès au chantier au personnel de DELAMPLE VRD ; (b) participer régulièrement aux réunions de chantier sollicitées par DELAMPLE VRD ; (c) fournir le cas échéant l'eau, l'énergie et tout autre élément ou matériel spécialement indiqué sur les devis nécessaires à l'exécution des Travaux ; (d) ne pas interférer dans l'exécution des Travaux vis-à-vis du personnel de DELAMPLE VRD et/ou de ses sous-traitants ; (e) payer aux échéances convenues les factures émises par DELAMPLE VRD, ainsi que les éventuelles taxes et impôts privés/locaux y afférents.

#### Article 6 - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution des Travaux sont fournis à titre indicatif et sont déterminés par DELAMPLE VRD en fonction de la nature et de la spécificité des Travaux sollicités, des éventuelles contraintes d'approvisionnement et de transport de certains équipements et/ou matériaux propres à DELAMPLE VRD, à ses fournisseurs et/ou ses sous-traitants, ainsi que de la période d'activité. Dans tous les cas, les délais d'exécution s'entendent en jours ouvrés (à l'exclusion donc des samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congés annuels).

La responsabilité de DELAMPLE VRD ne saurait être engagée, et aucune pénalité ne sera due, dans l'hypothèse où les retards d'exécution des Travaux seraient imputables au Client (suivant notamment les obligations mises à sa charge à l'article 5 des CGP), à un tiers (notamment toute autre entreprise intervenant sur le chantier en dehors des sous-traitants de DELAMPLE VRD), et/ou à un cas de force majeure.

## **! DELAMPLE Conditions de vente 2 (particuliers)**

### Article 7 - PRIX - PAIEMENT

Les prix des Travaux sont ceux figurant dans les devis émis par DELAMPLE VRD et acceptés par le Client. Les prix s'entendent en euros (€), TVA compris (TTC), hors frais particuliers non spécialement prévus dans les devis. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en sus sont à la charge du Client. Pour bénéficier des éventuels taux de TVA réduits applicables en fonction de la nature des Travaux, le Client doit obligatoirement remplir, signer et fournir à DELAMPLE VRD les formalités et justificatifs nécessaires (notamment les formulaires CERFA), à défaut de quoi DELAMPLE VRD appliquera le taux de TVA normal.

Il est rappelé que toute demande de modification des Travaux pourra donner lieu à l'établissement d'un devis complémentaire par DELAMPLE VRD. De même, en cas de survenance d'un événement de force majeure au sens des présentes CGP, comme en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution des Travaux excessivement difficile ou onéreuse au sens des dispositions de l'article 1195 du Code civil, DELAMPLE VRD pourra de plein droit solliciter une révision des prix, et à défaut d'accord du Client, résilier le contrat. Enfin, en cas d'évolution significative des prix et coûts des matériaux, équipements et/ou matières premières nécessitant(e)s pour les besoins des Travaux, DELAMPLE VRD pourra solliciter une révision des prix et établir un nouveau devis au Client.

Sauf accord contraire, les factures sont émises par DELAMPLE VRD de façon mensuelle et sont payables par chèque ou virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En aucun cas les paiements ne pourront être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD et en tout état de cause sans démonstration du préjudice réellement subi par le Client, en cas de prétendu(e)s retards d'exécution et/ou de non-conformités.

Pour tout retard dans les paiements, DELAMPLE VRD pourra de plein droit réclamer une pénalité sur les sommes dues calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur pour les créances des particuliers, ainsi que tous autres frais engagés pour recouvrer les sommes dues (tels que les frais d'huissier), le tout sans préjudice du droit de suspendre les Travaux cours, d'exiger des garanties de paiement spécifiques, de rendre exigibles toutes dettes non encore échues.

### Article 8 - PROCEDURE DE RECEPTION

A l'achèvement des Travaux, DELAMPLE VRD adresse une notification écrite (par email ou courrier) au Client pour l'inviter à participer à la réception des Travaux à une date déterminée. A défaut pour le Client d'assister ou de se faire représenter lors de cette procédure de réception (sauf cas de force majeure), les Travaux seront réputés réceptionnés, tacitement et sans réserve, par le Client.

Au terme de cette procédure, un procès-verbal de réception est établi et signé conjointement par DELAMPLE VRD et le Client. En cas de réserves formulées par le Client et consignées sur le procès-verbal de réception, DELAMPLE VRD procédera aux corrections et modifications nécessaires pour lever lesdites réserves dans un délai déterminé conjointement entre les parties.

Il est expressément rappelé et convenu que la participation du Client à la procédure de réception, comme la signature du procès-verbal de réception constitue une condition préalable et obligatoire pour le bénéfice des garanties légales applicables, telles que rappelées à l'article 9 ci-après.

### Article 9 - GARANTIES

Le Client bénéficie de la garantie légale de parfait achèvement, de la garantie biennale pour les équipements et de la garantie décennale, selon les conditions, modalités et limites définies par les dispositions des articles 1796 et suivants du Code civil, telles que reproduites à l'Annexe 2.

Les garanties légales susvisées ne sauraient être mises en œuvre et la responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages résultant d'un manquement du Client et/ou d'un tiers lors de l'exécution des Travaux, ou encore à un cas de force majeure.

### Article 10 - PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

DELAMPLE VRD demeure seule propriétaire de l'ensemble des matériaux, équipements et autres éléments matériels et techniques (approvisionnés dans le cadre des Travaux et/ou incorporés aux ouvrages réalisés), ceci jusqu'à complet paiement du prix par le Client. De même et sauf accord contraire entre les parties, DELAMPLE VRD se réserve la possibilité de récupérer et conserver tous matériaux et autres éléments du chantier qui auraient été enlevés ou autrement remplacés dans le cadre de l'exécution des Travaux.

Nonobstant ce qui précède, la charge des risques liés aux Travaux et équipements associés est transférée au Client, au fur et à mesure de l'accomplissement des Travaux et après réception de ceux-ci, ceci à l'exclusion des autres éléments inhérents au chantier qui ne relèvent pas de la responsabilité de DELAMPLE VRD.

Dans tous les cas, les plans, études, avant-projets et autres analyses demeurent la propriété exclusive de DELAMPLE VRD. Sauf accord préalable et écrit de DELAMPLE VRD, le Client s'interdit de communiquer tout ou partie de ces éléments à quelque tiers que ce soit (notamment à des entreprises concurrentes de DELAMPLE VRD).

### Article 11 - ASSURANCES

DELAMPLE VRD déclare être assurée contre les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter de l'exécution des Travaux, ainsi que pour la mise en œuvre éventuelle des garanties légales.

De son côté, le Client déclare également être assuré contre les risques et dommages qui pourraient survenir sur le chantier en dehors de la responsabilité de DELAMPLE VRD, tels que notamment : vols de matériels, incendie, dégât des eaux, intempéries, dégradations, etc.

### Article 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de DELAMPLE VRD ne pourra en aucun cas être engagée dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure, au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence, empêchant l'exécution de ses obligations prévues aux présentes CGP.

### Article 13 - LOI APPLICABLE - DIFFERENDS

Les présentes CGP sont régies par les dispositions de la loi française.

Pour tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption et/ou la résiliation des présentes CGP et des Travaux exécutés, seuls les tribunaux français seront compétents et déterminés conformément aux règles de procédures civiles françaises.

En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura 15 (quinze) jours pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation : BATIRMEDIATION CONSO contact@batirmediation-conso.fr tel : 07 68 46 59 09 par courrier : 834 chemin de Fontanieu 83200 le Revest les Eaux. En cas de contestation de quelque nature que ce soit, en référence des lois françaises applicables et attribution de juridiction du ressort du Tribunal Judiciaire où des instances compétentes.

## **! DELAMPLE Conditions de vente 3 (particuliers)**

### ANNEXE 1

#### FORMULAIRE DE RETRACTION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).

A l'attention de la Société DELAMPLE VRD, sise 1545 Route d'Ondes - 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (FRANCE)

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant les références indiquées ci-dessous :

- Numéro et date du devis : \_\_\_\_\_

- Nom du Client : \_\_\_\_\_

- Adresse du Client : \_\_\_\_\_

Date :

Signature du Client :

#### GARANTIES LEGALES

##### "Article 1792 Code civil

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

##### "Article 1792-1 Code civil

Est réputé constructeur de l'ouvrage : 1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; 2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ; 3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

##### "Article 1792-2 Code civil

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

##### "Article 1792-3 Code civil

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

##### "Article 1792-4 Code civil

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré. Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article : Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ; Celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif.

##### "Article 1792-4-1 Code civil

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

##### "Article 1792-4-2 Code civil

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

##### "Article 1792-4-3 Code civil

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux.

##### "Article 1792-5 Code civil

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

##### "Article 1792-6 Code civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement. La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné. En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

##### "Article 1792-7 Code civil

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

